



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
**réglementant la circulation**  
**sur la Route Départementale 75**  
**entre les Points Repères 18+340 et 18+355**  
**Commune de NEUILLE-LE-LIERRE**  
**Hors Agglomération**

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-623, loi modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 8 décembre 2021, donnant délégation permanente de signature à Mme Sylvie CINELLO, Adjointe au Chef du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Est,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu les travaux de raccordements au réseau d'évacuation des Eaux Usées, sur le domaine public de la RD 75, sous chaussée, entre le PR 0+675 et le PR 0+700, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Neuillé-le-Lierre, à réaliser par la **SAUR** ([laurent.pouliquen@saur.com](mailto:laurent.pouliquen@saur.com)), **71 Boulevard des Demoiselles, 49400 Saumur**, à compter du 10 janvier 2022,

Considérant que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 – OBJET

Du 10 janvier 2022 au 14 janvier 2022, la circulation de tous les véhicules sera réglée par alternat (manuel ou par feux), selon les besoins du chantier, sur la Route Départementale 75, entre le PR 0+675 et le PR 0+700, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Neuillé-le-Lierre.

### ARTICLE 2 – VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE

Sur la section de route définie à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, la vitesse maximale autorisée sera de 50 km/h et le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit des deux côtés de la chaussée, sauf véhicules de chantier. Le dépassement de tout véhicule sera interdit quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

### ARTICLE 3 – ALTERNAT

L'alternat ne pourra pas être mis en place sur les créneaux des "journées hors chantier" ou "Primevère". Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettraient pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée et jours ouvrables autres que "jours hors chantiers", "Primevère", etc.

### ARTICLE 4 – SIGNALISATION DU CHANTIER

La signalisation du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et l'exploitation de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise chargée des travaux, sous son entière responsabilité.

L'entreprise restera responsable de tous les accidents pouvant survenir à l'occasion des travaux en cause et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

### ARTICLE 5 – AFFICHAGE

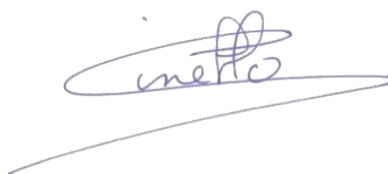
Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

### ARTICLE 6 - DIFFUSION

- le Directeur général des services départementaux (DGAT/DRT/STA du Nord-Est),
- la commune de Neuillé-le-Lierre,
- M. le Chef de la brigade de gendarmerie de Amboise,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à Bléré, le 6 janvier 2022  
Le Président  
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjointe au Chef du Service Territorial  
d'Aménagement du Nord-Est,



Sylvie CINELLO